



L'accident de travail et de trajet

I. Qu'est-ce qu'un accident de travail ?

Définition : Accident survenu, par le fait ou à l'occasion du travail, à un salarié ou à une personne travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs.

Plusieurs critères doivent être réunis pour autoriser la qualification d'accident de travail :

- le **caractère soudain de l'événement** (*coupure, chute...*) ou l'apparition soudaine d'une lésion (*douleur lombaire à l'occasion d'une manutention*)
- **l'existence d'une lésion corporelle**, quelle que soit son importance
- le **caractère professionnel**, c'est-à-dire la survenance de l'accident par le fait ou à l'occasion du travail. La victime doit être placée sous la subordination juridique d'un employeur et l'accident survient soit au cours de la réalisation de son travail soit à l'occasion de celui-ci (*accident lors d'un déplacement ou d'une mission effectuée pour le compte de l'employeur ...*)

II. Qu'est-ce qu'un l'accident de trajet ?

Définition : Accident qui survient lors du parcours normal aller-retour effectué par le salarié entre :

- **le lieu de travail et sa résidence principale - ou sa résidence secondaire si elle présente un caractère de stabilité (maison de week-end par exemple), ou encore un lieu de séjour où l'intéressé se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial**
- **le lieu de travail et celui où il prend habituellement ses repas (restaurant ...)**

A noter ! La notion de « parcours normal » n'implique pas nécessairement le parcours le plus direct.

En revanche, elle exige que le trajet soit effectué pendant le temps normal du parcours, compte tenu des horaires habituels du salarié et des nécessités de l'emploi qu'il occupe.

Enfin, les accidents survenus lors d'un détour ou d'une interruption de travail peuvent être qualifiés d'accident de trajet, si le détour ou l'interruption est motivée par les nécessités de la

vie courante (acheter du pain, effectuer une démarche administrative, accompagner un enfant), ou de l'emploi (chercher un vêtement destiné à une cérémonie professionnelle, déposer un collègue dans le cadre d'un covoiturage régulier pour aller et revenir du lieu de travail).

III. Quelles formalités dois-je accomplir ?

Accident du travail	Accident de trajet
<p>→ Information de l'employeur par le salarié dans les 24 heures, sauf impossibilité absolue, force majeure ou motif légitime</p> <p>→ Remplir et envoyer la déclaration d'accident dans les 48 heures de la prise de connaissance de l'accident à la CPAM dont relève la victime (vous pouvez émettre des réserves motivées quant au caractère professionnel de l'accident lorsque vous remplirez la déclaration)</p> <p>→ Remise de la feuille d'accident du travail au salarié : elle lui ouvre une prise en charge à 100 % des frais médicaux liés à son accident, dans la limite des tarifs de base de l'Assurance Maladie, sans avance de frais.</p> <p>→ En cas d'arrêt de travail, remplir une attestation de salaire afin de permettre à la CPAM de calculer le montant des indemnités journalières qu'elle doit verser au salarié</p>	
<p><u>Bon à savoir !</u></p>	
<p>Vous pouvez effectuer ces formalités sur le site www.net-entreprises.fr La saisie en ligne vous permet de <u>remplir la déclaration d'accident</u> qui est envoyée directement à la CPAM, de <u>générer la feuille de soin</u> et <u>d'effectuer l'attestation de salaire si nécessaire.</u></p>	

IV. Qu'est-ce que je risque si je n'accomplis pas ou si j'accomplis mal ces formalités ?

Sanctions pénales	Sanctions financières
<p>L'employeur qui ne déclare pas (ou déclare tardivement) un accident dans les 48 heures où il en a eu connaissance ou qui ne fournit pas la feuille d'accident est passible de l'amende prévue pour la 4e classe de contraventions (article R. 471-3 du code de la sécurité sociale)</p>	<p>L'employeur qui omet de déclarer un accident de travail dans le délai prévu, fait une fausse déclaration, ne délivre pas de feuille d'accident s'expose :</p> <ul style="list-style-type: none"> → au remboursement des dépenses engagées par la CPAM ; → à des pénalités financières ; → au versement de dommages-intérêts au salarié victime de l'accident, si sa responsabilité est reconnue.

V. Comment va être indemnisé le salarié ?

Accident du travail	Accident de trajet
<p>→ Indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) en cas d'arrêt de travail et complément versé par l'employeur, sans délai de carence (1)</p>	<p>→ Indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) en cas d'arrêt de travail et complément versé par l'employeur, après délai de carence (1)</p>
<p>→Prise en charge à 100 % des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques... →Garanties du régime de prévoyance (2)</p>	

(1) Reporter-vous à la fiche pratique sur l'indemnisation de la maladie

<http://www.federation-habillement.fr/fr/module/99999618/109/maladie?from=2>

(2) Reportez-vous à la lettre N°12 du FNCIP-HT relative au régime de prévoyance de la branche

http://www.fncipht.fr/images/documents/lettre_12_fncipht.pdf

VI. Puis-je rompre le contrat de travail d'un salarié en arrêt de travail suite à un accident de travail ou un accident de trajet ?

Accident du travail	Accident de trajet
<p>→ Rupture (3) interdite pendant l'arrêt de travail sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif non lié à l'accident</p> <p>→ En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail à l'issue de l'arrêt de travail, obligation est faite à l'employeur de reclasser l'intéressé. En cas d'impossibilité, versement d'une indemnité de licenciement majorée</p>	<p>→ Absence de protection spécifique mais, conformément au droit commun, interdiction de licencier ou de sanctionner l'intéressé pour un motif lié à son état de santé</p>

(3) Cette interdiction vise tous les modes de rupture du contrat à l'initiative de l'employeur : rupture de la période d'essai, licenciement, rupture conventionnelle, mise à la retraite ...
